



February 17, 2012

Le 17 février 2012

Document 212010

Notice of Charges and Referral to a Disciplinary Tribunal

Mr. Ashley B. Crozier

Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of charges and referral of the charges to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a former member of the Institute.

In accordance with the Bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practices, if any. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

1. Charges have been filed by the Committee on Professional Conduct against a former member of the Institute, Mr. Ashley B. Crozier, in connection with work performed with respect to Mr. Bernd Kuhnert's pension plan. Mr. Crozier practised in the life insurance and pensions areas, and non-traditional actuarial work, and practised from Toronto, Ontario.

2. The charges have been referred to a Disciplinary Tribunal, composed of a retired judge and two actuaries. However, at this time the Disciplinary Tribunal has not yet seen any evidence or heard any witnesses with respect to the charges. As a result, a

Avis d'accusations et transmission à un tribunal disciplinaire

M. Ashley B. Crozier

Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet que des accusations ont été portées et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un ancien membre de l'Institut.

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et la spécialité que pratique l'intimé, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, mais que l'audition devant le tribunal n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

1. Des accusations ont été portées par la Commission de déontologie contre un ancien membre de l'Institut, soit M. Ashley B. Crozier, quant au travail effectué relativement au régime de retraite de M. Bernd Kuhnert. M. Crozier pratiquait à titre d'expert-conseil en matière d'assurance-vie, de régimes de retraite et de travail actuariel non traditionnel. Il exerçait à Toronto (Ontario).

2. Les accusations ont été référées à un tribunal disciplinaire composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires. Cependant, en date de ce jour, le tribunal disciplinaire n'a pas pris connaissance de la preuve ni

decision as to whether or not the charges are well-founded has not yet been rendered. Members will be advised of the date, time and location of the hearing in accordance with Bylaw 20.06(6).

3. The charges filed by the Committee on Professional Conduct against the actuary in question read as follows:

The following charge against Mr. Ashley B. Crozier arises in connection with actuarial and administrative work he performed with respect to the Executive Pension Plan and the Supplemental Executive Retirement Pension Plan (SERP) funded through a Retirement Compensation Arrangement (RCA) of which Mr. Bernd Kuhnert was a member (the Plans).

Mr. Crozier had initially been engaged to perform actuarial and administrative services for the Plans. In 2010, another actuary was engaged to perform those actuarial and administrative services instead of Mr. Crozier.

The new actuary asked Mr. Crozier for certain information to allow him to properly provide the actuarial and administrative services to the client. Although Mr. Crozier was asked several times by the new actuary and by the client, he did not provide the information requested.

In addition, Mr. Crozier did not file the actuarial valuation report due at December 31, 2007, did not file the 2008 RCA income tax return, did not complete the 2007 and subsequent pension plan Annual Information Returns required by FSCO, did not complete the applications for the 2008 refundable tax account, and did not complete the plan amendments and actuarial report needed to transfer the Plans from one company (Panalpina) to

entendu de témoin en lien avec ces accusations. Par conséquent, une décision concernant le bien-fondé des accusations n'a pas encore été rendue. Les membres seront avisés de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs.

3. Les accusations portées par la Commission de déontologie contre l'actuaire en question se lisent comme suit :

L'accusation suivante portée contre M. Ashley B. Crozier se rapporte aux travaux actuariels et administratifs qu'il a effectués à l'égard du régime de retraite de la haute direction et du régime complémentaire de retraite de la haute direction provisionnés par le biais d'une convention de retraite (CR) et auquel M. Bernd Kuhnert participait (les Régimes).

L'entreprise avait d'abord embauché M. Crozier pour qu'il rende des services actuariels et administratifs relatifs aux Régimes. En 2010, elle a embauché un autre actuaire pour qu'il effectue ces mêmes services actuariels et administratifs en remplacement de M. Crozier.

Le second actuaire a demandé à M. Crozier de lui fournir certains renseignements afin qu'il puisse bien exécuter les services actuariels et administratifs pour le client. Or, bien que le second actuaire et le client aient contacté M. Crozier à plusieurs reprises, celui-ci n'a pas fourni les renseignements demandés.

De plus, M. Crozier n'a pas déposé le rapport d'évaluation actuarielle exigible le 31 décembre 2007, n'a pas déposé la déclaration de revenus pour l'année 2008 relativement à la CR, n'a pas complété les Rapports d'information annuels de régime de retraite de 2007 et

another company (Mytaku).

Finally, during the investigation, the Investigation Team made numerous attempts to contact Mr. Crozier to give him an opportunity to comment on the complaint, but he did not respond to the Investigation Team's requests. During the disciplinary process to date, the Committee on Professional Conduct also communicated with Mr. Crozier, but received no response.

By such conduct, Mr. Crozier:

1. failed to act in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
2. failed to perform professional services with skill and care, contrary to Annotation 1-1 to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
3. failed to cooperate with others in the client's interest, contrary to Rule 8 of the current Rules of Professional Conduct; and
4. failed to respond promptly and fully to requests for information by, and failed to cooperate fully with, the Investigation Team and the Committee on Professional Conduct, contrary to Rule 12 of the current Rules of Professional Conduct and Bylaw 20.03(5)(a), (b) and (d).

des années subséquentes requis par la CSFO, n'a pas complété les applications pour le compte d'impôt remboursable de 2008, et n'a pas complété les modifications au régime et le rapport actuariel nécessaires au transfert des Régimes d'une société (Panalpina) à une autre société (Mytaku).

Enfin, durant l'enquête, l'équipe d'enquête a tenté de joindre M. Crozier à de nombreuses occasions pour qu'il ait la possibilité de répondre à l'accusation, mais celui-ci n'a pas répondu aux demandes de l'équipe d'enquête. Au cours du processus disciplinaire, la Commission de déontologie a elle aussi tenté en vain de joindre M. Crozier.

En agissant ainsi, M. Crozier :

1. a omis d'agir de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
2. a omis de rendre des services professionnels avec habileté et diligence, contrevenant ainsi à l'annotation 1-1 de la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
3. a omis d'accorder sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client, contrevenant ainsi à la Règle 8 des Règles de déontologie en vigueur;
4. a omis de répondre promptement et complètement aux demandes de renseignements reçues de l'équipe d'enquête et de la Commission de déontologie, contrevenant ainsi à la Règle 12 des Règles de déontologie en vigueur et aux paragraphes 20.03(5)(a), (b) et (d) des Statuts administratifs.